

DREAL-UD69-RP  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-228,  
imposant des prescriptions complémentaires à la société A.M.P.E.R.E Industrie,  
pour l'installation exploitée au 7, Rue Pierre Devaux à Sérézin du Rhône**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1993, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société A.M.P.E.R.E, dans son établissement situé 7, Rue Pierre Devaux à Sérézin du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 imposant à la société A.M.P.E.R.E Industrie la réalisation et la transmission d'une étude de dangers sous 12 mois, à compter de la notification de cet arrêté ;

VU l'étude de dangers du 7 octobre 2022 réalisée par la société AIRBUS PROTECT (réf. FIUS210650/NT/22-02222), transmise par correspondance du 24 octobre 2022, puis un premier complément du 18 juillet 2023 (réf. FIUS221027/NT/23-00846), transmis par correspondance du 4 août 2023, puis un second complément transmis par correspondance du 5 octobre 2023;

VU le rapport du 19 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 24 octobre 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 8 novembre 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers remise par la société A.M.P.E.R.E Industrie a fait l'objet de deux demandes de compléments de la DREAL les 5 mai et 5 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les réponses de l'exploitant du 4 août 2023 et du 5 octobre 2023 demeurent insuffisantes, d'après la DREAL, pour lever les lacunes concernant des points fondamentaux de cette étude de dangers :

- le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction incendie,
- les possibles effets (SEI/SEL/SELS) hors site résultants d'une perte de confinement de produits toxiques dans la cour,
- l'absence de prise en compte du fluorure d'hydrogène, pour la modélisation des fumées toxiques dans l'air, suite à l'incendie généralisé de l'entrepôt, ainsi que du camion dans la cour ,
- la modélisation FLUMILOG des flux thermiques d'un incendie généralisé de l'entrepôt,
- l'absence de prise en compte des effets SPEL des fumées toxiques de l'incendie généralisé de l'entrepôt à 1,5 mètre au-dessus du sol,

CONSIDÉRANT que ces lacunes sur des points fondamentaux de l'étude de dangers ne permettent pas de conclure à l'acceptabilité des risques induits par le site ;

CONSIDÉRANT que le site de l'exploitant ne dispose pas du volume de rétention réglementaire pour les eaux d'extinction incendie ;

CONSIDÉRANT qu'un avis d'un tiers expert est nécessaire sur les points précédemment évoqués de l'étude de danger, afin de connaître la manière dont ils doivent être considérés dans l'étude de dangers;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### ARTICLE 1

La société A.M.P.E.R.E Industrie, dont le siège social est situé au 5/7, Rue de Bretagne - P.A des Béthunes à SAINT OUEN L'AUMÔNE est tenue de respecter pour son établissement qu'elle exploite au 7, Rue Pierre Devaux à Sérézin-du-Rhône les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2

#### 2.1 Tierce expertise

Conformément à l'article L.181-13 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise de certains points de son étude de dangers, selon les modalités suivantes.

#### 2.2 Choix du tiers expert

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise, en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur l'expérience et les compétences dans les domaines concernés du tiers expert et des personnes, à qui l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise, pourrait être confiée.

Le tiers expert et les personnes, à qui il confie l'exécution de tâches, en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant.

Le tiers expert réalisant la tierce expertise ne doit pas, pendant les 6 mois précédant sa commande, être intervenu sur le site, ni dans toute étude ayant un impact direct sur cette tierce expertise. Le tiers expert doit également s'engager à ne pas proposer de prestations en rapport avec la tierce expertise, dans les 6 mois qui suivent la fin de cette dernière.

De manière générale, les personnes conduisant une évaluation ne doivent pas avoir participé directement au travail faisant l'objet de l'évaluation. De plus, elles ne doivent pas avoir été salariées sur le site ou dans l'entreprise objet de la tierce expertise au cours des trois dernières années.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent arrêté.

**Au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté** et avant désignation du tiers expert, l'exploitant informe la DREAL du résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir, en présentant les éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent arrêté (engagement de l'expert).

Le choix final du tiers expert est soumis à approbation de la DREAL.

### 2.3 Objet de la tierce expertise

Le tiers expert a pour mission de formuler un avis pertinent, permettant de statuer sur les points suivants de l'étude de dangers :

- la pertinence du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie réalisé en application de l'ensemble des règles définies par le guide D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 ou juin 2020). Au besoin, le tiers expert transmet le calcul de ce dimensionnement qu'il réalise en application de l'ensemble des règles définies par le guide D9,
- la pertinence du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction incendie réalisé en application de l'ensemble des règles définies par le guide D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). Au besoin, le tiers expert transmet le calcul de ce dimensionnement qu'il réalise en application de l'ensemble des règles définies par le guide D9A,
- les possibles effets (SEI/SEL/SELS) hors du site résultants d'une perte de confinement de produits liquides disposant d'une mention de danger H330, dans la cour, indépendamment d'un incendie. Le tiers expert transmet la méthodologie appliquée en précisant ses limites, les hypothèses retenues en précisant leurs limites, les résultats obtenus et le cas échéant les distances d'effets SEI/SEL/SELS hors du site,
- l'absence de prise en compte du fluorure d'hydrogène dans la modélisation des fumées toxiques dans l'air à la suite d'un incendie généralisé de l'entrepôt ainsi que du camion. Le cas échéant, la tierce expertise réalise cette modélisation,
- la pertinence de la modélisation FLUMILOG des flux thermiques d'un incendie généralisé de l'entrepôt. Le tiers expert s'attache notamment à expertiser la validité des hypothèses de la modélisation ; la méthodologie appliquée ; et in fine des résultats de la modélisation des flux thermiques. Si cette modélisation s'avérait non pertinente, le tiers expert fournirait alors une nouvelle modélisation des flux thermiques d'un incendie généralisé de l'entrepôt (et des bureaux en cas de propagation à ces derniers) en expliquant des hypothèses retenues, la méthodologie appliquée et les résultats obtenus notamment en représentant sur une vue aérienne les distances d'effets des flux thermiques 3, 5, 8 kW/m<sup>2</sup>,
- la pertinence de l'absence de prise en compte des effets SPEL des fumées toxiques de l'incendie généralisé de l'entrepôt à 1,5 m au-dessus du sol,

## 2.4 Réunion d'ouverture

**Au plus tard 1 mois après la désignation du tiers expert**, une réunion d'ouverture de la tierce expertise est tenue, afin de bien préciser le champ d'application de l'expertise, entre l'exploitant, le tiers expert et la DREAL. Cette réunion donne lieu à un compte-rendu rédigé par l'exploitant (ou le tiers expert si l'exploitant le souhaite). Le compte rendu est validé par l'ensemble des participants par échange de mails.

## 2.5 Réalisation de la tierce expertise

Tout au long de l'évaluation, le tiers expert détermine et met en œuvre des dispositions efficaces pour communiquer avec l'exploitant, afin de s'assurer de la bonne compréhension des installations pour la réalisation de sa mission.

La tierce expertise doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables, dans l'état des connaissances existantes et sur la réglementation applicable au moment de la tierce expertise.

Le tiers expert présente de manière concrète et compréhensible les documents qu'il produit. Les méthodes et outils utilisés devront être présentés. Il mentionne les incertitudes et les limites liées à ses résultats. Il doit être en mesure à tout moment de tracer l'historique de son expertise, de justifier et de démontrer ses résultats.

## 2.6 Réalisation et transmission du rapport de la tierce expertise

**Au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet à Madame la préfète le rapport d'expertise complet produit par la tierce expertise (ddppe@rhone.gouv.fr).

Le rapport d'expertise doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions, afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

## 2.7 Réunion de clôture

A la demande de l'inspection des installations classées, une réunion de clôture pourra être organisée, après la remise du rapport du tiers expert, notamment pour que le tiers expert présente ses conclusions.

## ARTICLE 3 :

**Au plus tard 3 mois après la transmission à Madame la préfète du rapport d'expertise complet produit par la tierce expertise**, l'exploitant lui transmet une étude technico-économique des solutions, permettant d'atteindre le volume de rétention des eaux d'extinction incendie, accompagné d'un calendrier de réalisation ne pouvant pas s'échelonner au-delà de 12 mois.

## ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sérézin du Rhône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sérézin du Rhône pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sérézin du Rhône fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Sérézin du Rhône, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4,
- à l'exploitant.